

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CPC VALENCIENNES

P.A Aérodrome Est-Prouvy
BP 80115
59300 Valenciennes

Références : V2/2025.205
Code AIOT : 0007003029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement CPC VALENCIENNES implanté P.A Aérodrome Est-Prouvy BP 80115 59300 Valenciennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre du programme des visites d'inspection 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPC VALENCIENNES
- P.A Aérodrome Est-Prouvy BP 80115 59300 Valenciennes
- Code AIOT : 0007003029

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CPC Valenciennes qui appartient au groupe Atlantique Packaging est spécialisée dans les domaines du cartonnage et de l'imprimerie.

L'usine CPC Valenciennes fait partie, avec le site de Saint Etienne, des deux unités spécialisées dans le carton plat, intermédiaire entre le producteur de carton et le conditionneur.

Le site emploie 50 personnes et fonctionne 35h/semaine du lundi matin au vendredi 14h.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2009. Cet arrêté classe le site au régime de l'autorisation pour les rubriques 2445 et 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La situation administrative du site fait l'objet du point de contrôle n°1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.2.2.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.3.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3.2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 1.2.1	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.3.9.	Sans objet
6	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 9.2.4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait principalement sur les rejets eaux, air et le bruit.

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant doit :

- remettre à jour son plan de l'ensemble des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux,
- proposer des actions correctives afin de respecter les VLE en COV des rejets atmosphériques des machines "ROLAND".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative				
Prescription contrôlée :				
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.				
RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE AUTORISEE	REGIME	R a y o n d'affichage en km
2445-a	Transformation du papier, carton, La capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/j	80t/j	A	1
2450-3a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres	Quantité d'encre (minérales et/ou végétales) et vernis consommée réellement : <u>1600 kg/j</u> <u>Total : 800 kg/j</u>	A	2

	<p>3. Autres procédés que héliogravure, flexographie, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est</p> <p>a) Supérieure ou égale à 400 kg/j Nota. - Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p>			
1530-b	<p>Dépôts de <u>bois</u>, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p> <p>b) Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une zone de stockage des cartons à plat (matières premières) de 900 m³ (700 t), • une zone de 	D	-

		<p>stockage d e s encours de 1300 m^2 (650 t),</p> <ul style="list-style-type: none"> • u n magasin spécifiqu e d e stockage d e s produits finis de 4800 m^3 (2400 t), • une zone d e stockage d e palettes d e 5 0 0 m^3 (26 t) <p><u>Total :7500 m^3</u></p>	
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa , et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant	<ul style="list-style-type: none"> • 1 compresseur d'air principal KAESER de 55 kW , • 1 compresseur d'air Prémise de 2.2 kW , • 1 compresseur d'air laboratoire EURO 20 de 2.2 kW, • 1 	D -

	<p>absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>compresseur d'air Collage D E V I L BISS de 7.5 kW,</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 groupes frigorifiques au R22 de 1.5 et 0.8 kW, <p><u>Puissance totale : 69,2 kW</u></p>	
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p> <p>Nota : Le régime de classement</p>	<p>application de colle par enduction sur carton.</p> <p>La colle contient moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi : un coefficient de $\frac{1}{2}$ est retenu</p> <p><u>capacité : 15 kg/j (30/2)</u></p>	DC

est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

1412-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>	<p>9 bouteilles de 13 kg d'un mélange butane-propane (pour les chariots automoteurs)</p> <p>Total : 0.117 t</p>	NC	
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 200 l de solvant de nettoyage (LI de 1^{ère} catégorie - coef 1) • 2500 l d'alcool isopropylique (LI de 1^{ère} catégorie - coef 1) • 1000 l de vernis UV (LI de 	NC	

		<p>UV (LI de 2 è m e catégori e - coef 1/5) <u>Céq : 2.9 m³</u></p>		
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, dure polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> une zone dure stockage de 0.5 m³ de films PVC (fenêtres), une zone dure stockage de film étirable de 2 m³. <p><u>Total :2.5 m³</u></p>	NC	
2910-A	Installations de combustion	• 1	NC	

	<p>combustion</p> <p>A . L o r s q u e l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière eau chaude au gaz naturel de 442 kW, • 2 radiants gaz naturel de 10 kW <p>TOTAL : 0.672 MW</p>		
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure</p>	<p>16 chargeurs d'accumulateurs pour une puissance de 20.76 kW</p>	NC	

	à 50 kW		
--	---------	--	--

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé les éléments suivants concernant la rubrique 2450 :

- l'imprimante a été changée et de ce fait, consomme moins d'encre,
- le type d'encre utilisé a été modifié.

L'exploitant indique utiliser dorénavant entre 100 kg et 200 kg d'encre par jour.

Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de M. le Préfet du Nord, ni à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'évolution de la nomenclature classe désormais le site au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445.

Concernant les autres rubriques, l'inspection des installations classées n'a pas vérifié les capacités exploitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer M. le préfet du Nord des modifications apportées à son process via un dossier de porter à connaissance tel que prévu à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2009.

Il devra par ailleurs se positionner sur son classement au regard de la nomenclature des installations classées suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées. En particulier, l'exploitant devra se positionner sur la rubrique actuelle 2450 (en détaillant les consommations journalières d'encre et la capacité maximale souhaitée via un dossier de porter à connaissance par rapport à la capacité autorisée, en s'appuyant sur les données de la fiche de données de sécurité de l'encre utilisée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a montré un plan du 14/06/2002 en noir et blanc qui comporte des éléments mais la légende n'est pas suffisamment explicite : il manque, entre autres, la signification des symboles.

L'exploitant a montré où étaient :

- le sens de l'écoulement des eaux pluviales,
- l'origine de la distribution,
- les 2 vannes de coupure du réseau pluvial,
- le bassin de rétention des eaux incendie de 780 m³,
- le séparateur hydrocarbures,
- un décanteur pour le réseau d'eaux usées (l'exploitant a indiqué qu'il n'était plus utilisé).

Un autre plan (en couleur et plus petit) a été ensuite présenté mais celui-ci n'est pas daté et ne comporte pas tous les éléments repris ci-dessus : la rétention incendie n'y paraît pas, ainsi que le décanteur pour le réseau d'eaux usées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre son plan des réseaux à jour avec les éléments suivants:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.3.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Prescription contrôlée :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans la station d'épuration de la commune de ROUVIGNIES les valeurs limites en concentration

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

Une autorisation de raccordement doit être délivrée à l'exploitant par le gestionnaire de la station d'épuration.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas la convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration de la commune de Rouvignies.

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un rapport de l'Apave, référencé 2184902-002-1 du 04/02/2025 concernant les eaux pluviales et eaux domestiques dont les prélèvements ont été effectués le 21/10/2024.

L'analyse des résultats de la qualité des eaux domestiques ne montre aucune non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir sa convention de rejet avec la STEP de Rouvignies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.3.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote global	30

Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 11928 m² (5466 m² de bâtiments et 3462 m² de surface imperméabilisée au sol)

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un rapport de l'Apave, référencé 2184902-002-1 du 04/02/2025 concernant les eaux pluviales et eaux domestiques. Le prélèvement a été réalisé le 21/10/2024.

L'analyse des résultats de la qualité des eaux pluviales ne montre aucune non-conformité.
Les surfaces imperméabilisées n'ont pas été vérifiées par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 3% d'O₂ :

Concentrations instantanées en	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3

mg/Nm ³			
CO	15	15	15
COVNM (eq C)	15	15	15
NOx exprimé en NO ₂	400	400	400
SOx exprimé en SO ₂	35	35	35

S'il y a changement des produits utilisés (indiqués dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter), tous les composés des rejets atmosphériques devront être caractérisés.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un rapport de l'Apave référencé 2184896-002-1 du 04/09/2024 concernant la mesure des rejets atmosphériques du site. Les prélèvements ont été effectués les 01/07/2024 et 02/07/2024.

Le rapport ne précise pas les correspondances entre les conduits 1,2 et 3 et les installations de type ROLAND.

Les analyses montrent des dépassements des VLE repris dans le tableau ci-après :

Installation	Paramètre mesuré	Valeur limite	Valeur mesurée
ROLAND 919 (entrée)	C O V n m (concentration)	15 mg/Nm ³	24,6 mg/Nm³
ROLAND 919 (sortie)	C O V n m (concentration)	15 mg/Nm ³	18,7 mg/Nm³

ROLAND 946 (entrée)	C O V n m (concentration)	15 mg/Nm ³	28,9 mg/Nm ³
ROLAND 946 (sortie)	C O V n m (concentration)	15 mg/Nm ³	28,1 mg/Nm ³
ROLAND 946 (sortie)	COVnm (flux)	0,0135 kg/h	0,026 kg/h

L'exploitant n'a pas d'explication sur ces dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer ces écarts et de proposer une/des action(s) corrective(s). Il est également demandé à l'exploitant les correspondances entre les conduits 1,2 et 3 référencés dans son arrêté préfectoral d'autorisation avec les installations ROLAND référencées par l'organisme en charge de l'autosurveillance. Les futurs rapports devront faire référence aux numérotations de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 9.2.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suite à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ce contrôle devra permettre d'établir le niveau sonore émis par le site la semaine et le week-end de jour et de nuit et les émergences dans les zones à émergences réglementées les plus proches.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le rapport de l'Apave référencé 2339244-001-1 du 05/07/2024 concernant la mesure des niveaux sonores réalisée les 1er et 2 juillet 2024.

Cette mesure date de moins de 3 ans.

Le rapport conclut que « *les mesurages (...) ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique du site.* »

Type de suites proposées : Sans suite